



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2005/185

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.144 du 18 avril 2005 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est rue Gabriel Péri – BP n°1 – à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à exploiter une installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL", destinée à des essais de valorisation de 300 tonnes de sédiments de dragage provenant de Dampremy et préalablement traités par phosphatation à Farciennes (Belgique), située sur la commune de VARANGEVILLE ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2005 par l'exploitant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire n° 2005.144 du 18 avril 2005 ;

Vu le rapport ND/EH/1313/2005 et les propositions en date du 14/11/2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 décembre 2005 ;

Considérant que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, Usine de Dombasle-sur-Meurthe, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.144 du 18 avril 2005 et du présent arrêté, à exploiter l'installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL", destinée à des essais de valorisation de 300 tonnes de sédiments de dragage provenant de Dampremy et préalablement traités par phosphatation à Farciennes (Belgique).

### ARTICLE 2 – Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installation et activité	Capacité	Classe
167	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). a) station de transit c) traitement ou incinération	<b>Stockage maximum :</b> - Sédiments phosphatés : 300 tonnes - Sédiments calcinés : 150 tonnes  <b>Production de sédiments calcinés :</b> 150 tonnes à un débit de 60 kg/h	A

*A : soumis à autorisation, D : soumis à déclaration, NC : non classé*

Seul est autorisé le traitement de 300 tonnes de sédiments de dragage provenant de Dampremy et préalablement traités par phosphatation à Farciennes (Belgique).

Le traitement de tout autre produit est interdit.

### ARTICLE 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Cessation d'activité

Dans le cadre de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VARANGEVILLE, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le - 2 JAN 2006

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de LUNEVILLE,



Eric MAIRE